Wallonie service public

Retour d'expérience sur les accords de branche 2 et préparation des prochains accords

Proposition du scénario

CO2ntract Carbon Neutral

Version du 28 janvier 2022

pirotech Janson DEPLASSE & ASSOCIES

Table des matières

Contexte 3

Liste des acronymes utilisés 4

Construction du scénario proposé 5

Résumé exécutif 6

Thème 1 : Forme de l'accord 8

1. Explicatifs du thème 8

I. Convention carbone 8

II. Communauté carbone 12

2. Analyse SWOT du scénario proposé 14

Thème 2 : Périmètre & objectifs 15

1. Explicatifs du thème 15

I. Fixation d'objectifs relatifs de résultat révisables 15

II. Périmètre audité 17

1. Analyse SWOT du scénario proposé 17

Thème 3 : Contreparties 19

1. Explicatifs du thème 19

I. Contexte – coûts de l'énergie en hausse et nécessité d'inciter à l'action 19

II. Identification des contreparties 20

III. Identification des bénéficiaires 23

IV. Compatibilité du mécanisme actuel avec les nouvelles lignes directrices en matière d'aides d'Etat 24

V. Moyens en vue d'assurer le financement des nouveaux mécanismes d'incitation 25

VI. Métrique d'évaluation de rentabilité des projets 28

VII. Synthèse – scénario envisagé 28

2. Analyse SWOT du scénario proposé 30

Thème 4 : Suivi & Gouvernance 31

1. Explicatifs du thème 31

I. Comité directeur et comité technique 31

II. Méthodologie d'audit « à tiroirs » 32

III. Labellisation 32

2. Analyse SWOT du scénario proposé 34

Annexe 1 – Contreparties accordées dans les ADB2 35

2. Incitants sur le prix de l'énergie 35

3. Incitants au passage à l'action 36

Annexe 2 - Le régime AdB2 au regard des nouvelles lignes directrices 38

Contexte

Les événements météorologiques de cet été nous l'ont dramatiquement rappelé : une action efficace et durable doit être menée face aux changements climatiques. D'ailleurs, cet automne à Glasgow, la COP 26 a réitéré le message de nécessité et d'urgence d'une action massive pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre. La transition vers une société bas carbone n'est plus une option mais désormais un prérequis, tant du point de vue sociétal qu'environnemental et économique.

Ceci se traduit, dans le cadre européen, par le Green Deal et son incarnation, la Loi Climat de juin 2021 avec son objectif de neutralité carbone de l'Union à l'horizon 2050 au plus tard, décliné à l'échéance 2030 en un objectif de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% par rapport à leur niveau en 1990. Pour atteindre ces objectifs, l'Europe a proposé en juillet 2021, sous le paquet Fit for 55, un renforcement et un alignement de ses principaux instruments législatifs en la matière.

La Wallonie a quant à elle inscrit dans sa Déclaration de Politique Régionale (DPR) de 2019 l'évolution nécessaire et souhaitable vers une société bas carbone. Elle vise la neutralité carbone au plus tard en 2050, avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 55 % par rapport à 1990 d'ici 2030. Elle a également prévu d'adopter des accords volontaires de nouvelle génération avec les entreprises industrielles, lesquelles représentent le tiers des émissions de CO2 et de la consommation d'énergie de la Région. Pour y arriver, le Gouvernement impliquera les acteurs économiques, sociaux et environnementaux et veillera à leur assurer une visibilité à moyen et long terme.

En juillet 2021, le Gouvernement wallon a pris connaissance du rapport d'évaluation du fonctionnement des accords de branche de deuxième génération. Sur base de ses conclusions, le Ministre du Climat et de l'Energie a été chargé, conjointement avec le Ministre de l'Economie, de coordonner le dialogue avec les fédérations industrielles, les clusters et pôles de compétitivité pour définir les meilleures stratégies et les moyens nécessaires pour décarboner en profondeur les processus industriels et le cycle de vie des produits et services. Même si en 2021, le secteur privé gère bien mieux l'énergie consommée et le carbone émis qu'au début des années 2000 lors de la signature des 1ers accords de branche, il reste du chemin à parcourir en termes d'économie circulaire, de gestion efficace des ressources, d'énergie grise, de produits locaux, du volet social de la transition, de pollution chimique, … etc. L'image de nos entreprises reste globalement mauvaise en regard des besoins de transition. Il s'avère donc nécessaire de définir et de mettre en place un nouveau mécanisme de transition vers la neutralité carbone et pour ce faire de casser les codes établis et de rebattre les cartes des accords existants. Le gouvernement souhaite ainsi offrir à nos entreprises de nouvelles opportunités de transition, en sortant de la perception d'émissions de CO2 uniquement liées aux consommations d'énergie.

Le prochain accord volontaire sera donc un contrat climatique et économique vers la neutralité carbone, appelé CO$_{ntract}$2$_{Carbon}$Neutral.

Liste des acronymes utilisés

ADB2	Accords de branche de 2ème génération
BAU	Business as usual
CE	Convention environnementale
CTE	Convention de transition écologique
DPR	Déclaration de politique générale (2019-2024)
EE	Efficacité énergétique
ESCO	Energy Service Company
ETS	European Emission Trading Scheme (EU ETS) encore appelé Système communautaire d'échange de quotas d'émission ou SCEQE
GWh	Giga watt heure (= 1 million de kWh)
OSP	Obligations de service public
WAM	With Additional Measures

Construction du scénario proposé

L'approche méthodologique retenue pour élaborer les bases stratégiques les plus efficientes pour de nouveaux accords volontaires a été présentée au Gouvernement ce 18 novembre 2021. Elle s'inscrit dans la poursuite du concept de co-construction et de consultation large déjà adopté pour la réalisation du rapport sur le retour d'expérience des ADB2.

La consultation des parties prenantes durant le 1er semestre 2021 a souligné l'imbrication étroite des aspects juridiques, financiers et techniques d'un tel mécanisme. Elle a également fait émerger une structure modulaire autour de 4 thématiques :

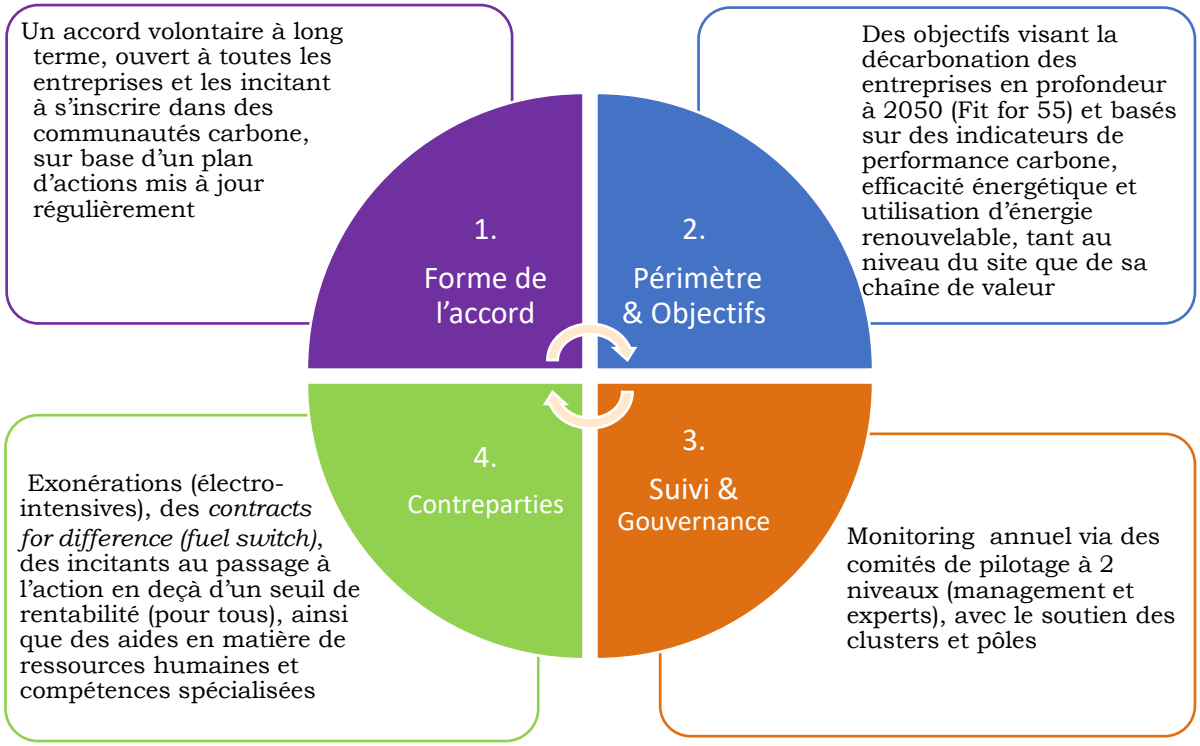

Ces thématiques sont elles-mêmes construites à partir de briques, qui imposent à chaque fois des choix stratégiques. Le 1er de ces choix est guidé par la DPR elle-même : il est indispensable de définir un scénario ouvert à un maximum d'entreprises s'inscrivant dans les objectifs climatiques de la Wallonie, tout en étant rendu compatible avec les aides européennes. Le contrat proposé vise un double objectif : induire la transition énergétique vers la neutralité carbone (Fit for 55) et garantir la compétitivité à long terme des entreprises. Il convient de mettre au centre du processus la responsabilité de l'entreprise vers des valeurs de transition, sur la plus grande étendue possible de sa chaîne de valeur. C'est dans ce cadre qu'il faut prévoir une série d'incitants au passage à l'action, mais également un juste contrôle des résultats obtenus.

Résumé exécutif

La plupart des pays et régions d'Europe, depuis le Green Deal, se tournent vers la neutralité carbone à l'horizon 2050, encouragés dans ce sens par la Commission européenne. Cette échéance relativement éloignée est gage de stabilité et de sécurité pour les entreprises et elle illustre l'importance du temps dans l'élaboration d'un scénario.

En Wallonie, deux types de convention existent déjà au sein du code de l'environnement : la convention Environnementale (CE) et la Convention de Transition Ecologique (CTE). Ce sont toutefois deux nouveaux instruments qui sont proposés pour la mise en œuvre du prochain contrat.

Le premier est celui d'une Convention Carbone, qui, malgré les avantages de la CE actuelle, sera destiné à la remplacer. Ce nouveau véhicule conservera les points forts de la CE tout en y incorporant des éléments positifs provenant de la CTE, aboutissant ainsi à un cadre contractuel plus souple.

Le second instrument proposé est celui d'une Communauté Carbone, qui matérialisera l'ouverture vers une nouvelle forme de mutualisation dans les engagements des acteurs à une diminution des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à une orientation vers l'économie circulaire.

Le choix de ces nouveaux instruments est motivé par des impératifs de temps ainsi que par leurs avantages en termes de champ d'application, mais il sera essentiel que ces instruments soient transparents car ils conditionneront les financements accordés et constitueront le fondement des synergies entre entreprises. La Convention Carbone recommandée devra être intégré dans un décret afin d'assurer une base législative permettant de construire l'architecture réglementaire nécessaire pour les contreparties.

L'axe long terme devra s'articuler sur des objectifs et des plans d'action phasés successifs, suivis annuellement, et définis à partir d'une démarche d'audit. Quelle que soit la durée du contrat, les objectifs devront être révisés périodiquement (tous les 4 ans, en accord avec la périodicité définie pour les audits réglementaires).

Les objectifs resteront, comme en ADB2, définis en termes d'efficacité (donc en relatif) et non en termes de réduction (en absolu), de manière à éviter d'encourager une décroissance de nos entreprises ou la simple délocalisation d'émissions actuellement présentes sur le territoire wallon. Ces objectifs quantifiés donneront la primauté à l'aspect CO2 (en ne se limitant pas nécessairement au périmètre de production de l'entreprise) mais ils intégreront également les deux autres axes que sont l'efficacité énergétique (en se focalisant sur la consommation d'énergie) et la production/utilisation d'énergies renouvelables. Les objectifs décrits ici seront donc définis « à périmètre constant », ils dépendront d'indicateurs d'activité pertinents judicieusement sélectionnés par des auditeurs agréés, et leur définition respectera une méthodologie approuvée par les autorités wallonnes.

L'audit sur base duquel seront élaborés les objectifs décrits plus haut devra couvrir plusieurs niveaux d'ambition. Un premier niveau concernera les améliorations "habituelles" de l'entreprise et le monitoring annuel du suivi des données, et il constituera la porte d'entrée pour participer au contrat. Un deuxième niveau sera quant à lui lié à la définition d'un objectif de « rupture » à travers la mise en place d'améliorations additionnelles. Celles-ci, moins rentables ou caractérisées par une faisabilité à confirmer, nécessiteront vraisemblablement un accompagnement de la part des autorités sous une forme d'incitants au passage à l'action.

Les audits et les périmètres devront couvrir la chaîne de valeur carbone dans laquelle l'entreprise s'inscrit (écosystème économique ou géographique), ce qui suppose la prise en compte d'aspects étendus par rapport aux ADB2 (dont notamment l'économie circulaire, le réseau d'énergie thermique, la production d'énergie renouvelable, la capture et la séquestration de CO2, les fluides réfrigérants, le transport de biens et de personnes,

… etc.) Cet élargissement de périmètre veillera toutefois à n'incorporer à la chaîne de valeur carbone que des sujets sur lesquels l'entreprise dispose de maitrise et d'un volant d'action suffisant.

Tenant compte des objectifs de décarbonation profonde, de l'évolution et des prévisions des prix de l'énergie, ainsi que du souci de préserver, voire de renforcer, la compétitivité des entreprises wallonnes, une réflexion a été menée à l'égard des contreparties à octroyer dans le cadre de nouveaux accords. Pour ce faire, une analyse des contreparties actuellement d'application (ADB2) a été réalisée à la lumière des nouvelles lignes directrices en matière d'aide d'état. Celles-ci ne permettent de maintenir les réductions et exonérations actuellement octroyées qu'aux seules entreprises électro-intensives. Or il importera de permettre à toutes les entreprises adhérentes de réduire le poste de coûts liés à la consommation d'énergie si cette réduction s'avère indispensable pour des raisons de compétitivité.

Dans cette optique, les différentes contreparties proposées seront orientées de manière à encourager les entreprises au passage à l'action réduisant leurs coûts énergétiques de manière structurelle et durable , tant via des aides à l'étude et à l'investissement que via l'octroi de prêts pour des projets spécifiques ou encore via des aides en matière de ressources humaines et d'accès à des compétences spécialisées. Pour ce qui concerne le financement de ces aides encourageant le passage à l'action, différentes solutions sont envisagées, parmi lesquelles la création d'un fonds alimenté par les exonérations précédemment octroyées, l'utilisation du fonds Kyoto et l'intégration au programme WalEnergie.

Afin de permettre aux entreprises de disposer d'une meilleure vision sur la rentabilité estimée des pistes d'investissement suggérées dans le cadre des audits, des recommandations en matière de métriques à utiliser sont proposées.

Ces différentes analyses permettent finalement de concevoir une nouvelle structure d'incitants à quatre niveaux qui disposeront d'objectifs et de modalités distincts en fonction du type de projet à subventionner et du plan d'action mis en place pour chaque entreprise.

Un des grands acquis des ADB2 étant la mise en place d'un monitoring de suivi technique de la performance énergétique et carbone du secteur industriel wallon, il importe, dans le prochain contrat, de conserver cet acquis tout en l'améliorant et en poussant encore plus loin l'efficacité du mécanisme. Cette amélioration concernera aussi bien les aspects de gouvernance (processus et structure décisionnels) que les aspects de suivi (collecte, conservation et traitement des informations). Concrètement, il s'agira de mettre en place un comité technique de pilotage complémentaire au comité directeur, de mettre à jour la méthodologie d'audit et de reporting, d'améliorer la collecte et la communication des informations, d'établir un label CO2ntract Carbon Neutral et de renforcer la formation des auditeurs.

Le scenario général proposé est bien celui d'une "roadmap de décarbonation" à horizon 2050. Les nouveaux contrats en découlant constitueront des accords volontaires à long terme, ouverts à toutes les entreprises sans restriction de taille ni de secteur.

Thème 1 : Forme de l'accord

Un accord volontaire à long terme, ouvert à toutes les entreprises et les incitant à s'inscrire dans des communautés carbone, sur base d'un plan d'actions mis à jour régulièrement.

1. Explicatifs du thème

I. Convention carbone

Scénario 1: Code de l'Environnement (non retenu)	Scénario 2: nouveau Décret carbone (retenu)	Scénario 2 bis: backup période transitoire (non souhaitable)	Scénario 3: Décret climat (non retenu)
•Convention environnementale •Convention de transition écologique	•Convention carbone •Nouveaux AGW •S'inscrira dans le décret climat	• Usage d'une convention environnentale jusqu'à adoption décret	•Convention carbone

Il a été envisagé de maintenir les futurs accords entre la Région et les organismes représentatifs d'entreprises sur base des conventions environnementales déjà présentes dans le code de l'environnement, soit via l'usage de la Convention Environnementale (CE pour la suite du document) soit via de la Convention de Transition Ecologique (CTE dans la suite de ce document). Toutefois ces deux conventions n'ont pas été retenues car aucune n'offrait suffisamment d'avantages pour servir de fondement au nouveau mécanisme souhaité dans la durée (jusque 2050) et portant l'ambition d'une neutralité carbone. Lors de la consultation publique, les limites de la CE, utilisée pour les ADB2 ont été exposées et reconnues par les différents acteurs.

Ces limites sont les suivantes :

- Limitation de durée à 10 ans : bien qu'elle soit en adéquation avec la longueur des accords en matière d'aides d'état, cette durée ne coïncide pas bien avec la périodicité des audits réglementaires, qui elle est de 4 ans et la périodicité de la révision des objectifs (voir Thème 2). Enfin, le nouveau cadre des accords volontaires doit s'inscrire dans un objectif à plus long terme (neutralité carbone à l'horizon 2050);
- Formalisme lourd décourageant parfois son utilisation ;
- Difficulté d'adaptation en cas de retrait de membre.

Afin de conserver un mécanisme d'accord volontaire, un décret *ad hoc* doit mettre à jour le nouveau type de convention utilisé entre les entités[1] et la Wallonie. La base légale ne devra contenir que les grands principes de ces nouvelles conventions, appelées « Convention carbone ». Un ou plusieurs Arrêté(s) du Gouvernement Wallon seront pris ultérieurement pour compléter les formalités de l'accord ainsi que le mécanisme de contrepartie, une fois celui-ci notifié et avalisé par la Commission européenne.

[1] Ce concept « d'entité » est utilisé dans la méthodologie des ADB2 pour définir l'étendue de l'audit : un site industriel, une entreprise, un groupement de sites, un groupement d'entreprises, …

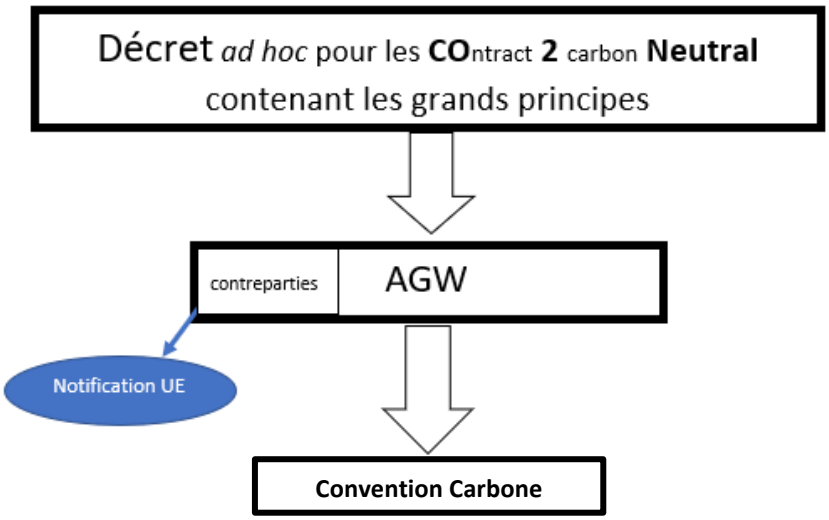

Le décret définira la durée des conventions, leur champ d'application, le principe des contreparties, la clause de standstill, la délégation au Gouvernement. Cette base légale permettra d'adapter de manière optimale le mécanisme d'accord volontaire aux difficultés rencontrées.

Un ou plusieurs Arrêtés du Gouvernement Wallon (AGW) préciseront la forme des conventions, les modalités méthodologiques et de mise en œuvre ainsi que les contreparties envisagées. Le mécanisme de financement, pour être validé par la Commission Européenne au titre d'aide d'Etat, ne doit pas nécessairement être transcrit dans un AGW lors de sa pré-notification mais devra l'être pour la notification officielle. La validité pour une aide d'Etat ne vaut que pour 10 ans. Par corollaire, d'autres décisions ultérieures de la Commission devront revalider les aides pour les 10 et 20 ans qui suivront, pour arriver jusqu'en 2050 (schéma infra).

La Convention carbone remplacera la CE utilisée dans les ADB2. Il s'agira d'une convention passée entre la Wallonie, représentée à cet effet par le Gouvernement d'une part, et une communauté carbone (voir plus loin) ou une entité individuelle, d'autre part. Les communautés carbone ou les entités pourront être représentée par des organismes représentatifs (fédérations d'industries, clusters, pôles, …) pour faciliter le suivi et la gouvernance de l'accord (cf Thème 4). Les membres des organismes représentatifs pourront être les entreprises ou tout regroupement d'entreprises confronté à un défi environnemental commun. L'architecture fondée sur un accord volontaire avec la Wallonie est maintenue et son application peut être étendue jusqu'à la neutralité carbone.

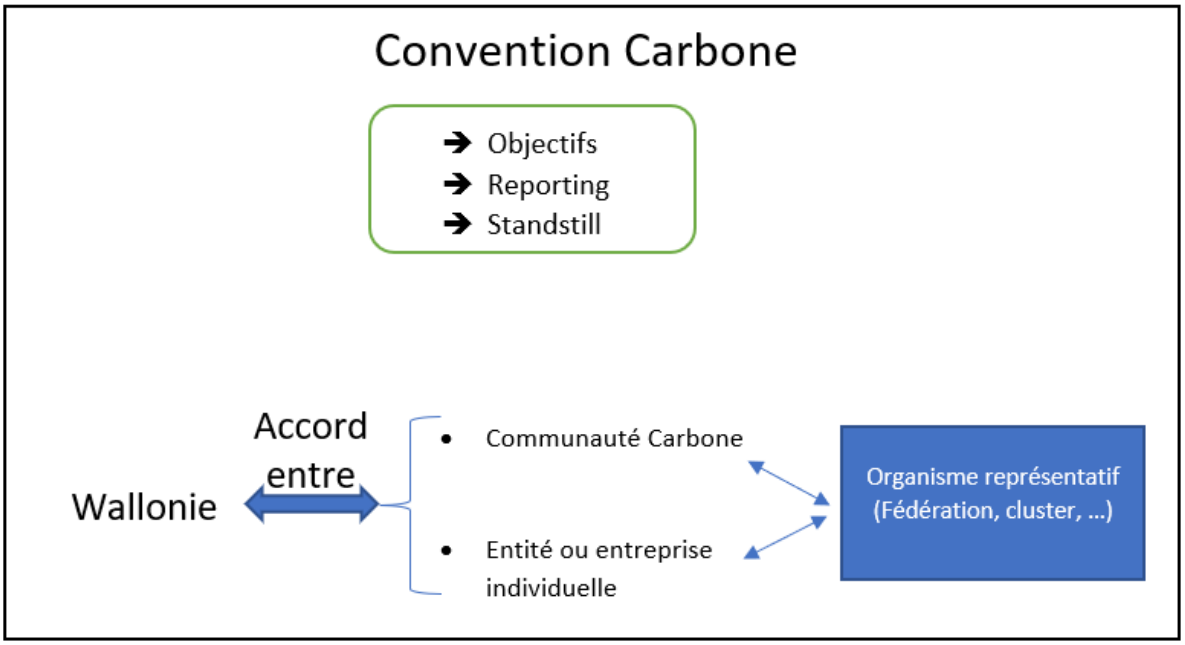

L'adoption d'un décret et d'arrêtés successifs permet de surmonter plusieurs difficultés et de corriger les problèmes que les acteurs des accords de branche de première et deuxième génération ont rencontré, notamment liés à l'insécurité juridique (aides d'état), l'entrée et la sortie des entités ou la lourdeur du *reporting* pour les petites entités. Des lignes directrices méthodologiques pourront aussi compléter le mécanisme global ou aider certains acteurs à mieux percevoir le fonctionnement général. Ce décret sera rédigé pour faciliter son inscription dans le futur décret climat. Néanmoins, afin de ne pas retarder pas les échéances posées, à savoir la mise en place du nouveau régime dès le 1er janvier 2024, il n'est pas souhaitable d'attendre l'adoption de ce dernier pour y inscrire les conventions.

Les nouvelles conventions carbone reprendront plusieurs caractéristiques intéressantes des CE et CTE : :

- ✓ <u>Durée</u>

  Aucune durée n'est formellement prévue dans les CTE. Dans le cadre des Conventions carbone, il faudra prévoir des objectifs précis et un volet de type « trajectoire » instaurant différents *Milestones.*

  Un désavantage important de la CE est sa durée limitée à 10 ans.

- ✓ <u>Formalisme allégé</u>

  Des articles consacrés au formalisme sont plus succincts et permettent une mise en œuvre plus simple ainsi qu'une éventuelle révision plus efficace de la convention. Par exemple l'entrée ou la sortie d'acteurs sera facilitée.

- ✓ <u>Coopération public – privé</u>

  Il convient d'ouvrir la possibilité d'accueillir le secteur public dans les conventions carbone

- ✓ <u>Standstill</u>[2]

[2] Cette clause prévue dans le code de l'environnement (art. D.84) interdit à la Wallonie de prendre par voie d'arrêté, pendant la durée de la convention, toute disposition réglementaire qui établirait, relativement aux questions réglées par la convention, des conditions plus restrictives que celles fixées par celle-ci.

Cette disposition garantit aux entreprises une stabilité dans les contraintes environnementales sur base desquelles elles s'engagent. L'importance de cette clause de Standstill a été soulignée lors des évaluations des ADB2. Elle constitue en soi une véritable contrepartie et devra être conservée au titre de la sécurité juridique qu'elle apporte aux entités.

Une nuance devra cependant y être apportée : comme les Conventions carbone définiront une trajectoire de décarbonation à long terme (pouvant aller jusque 2050), il faudra établir une distinction entre la partie contraignante inscrite dans un temps court (première période), qui bénéficiera pleinement de la clause de *Standstill*, d'une autre partie moins contraignante, qui définira la trajectoire à long terme et pourra faire l'objet de certaines corrections ou réévaluations (clause de tacite reconduction ou de révision consensuelle).

En créant ce nouveau type de convention, basé sur l'analyse des CE et des CTE, l'expérience accumulée par la Wallonie lors des précédents accords pourra être valorisée. La Convention Carbone découlera de la décision individuelle d'adhésion d'entreprises et autorisera le financement public prévu par un AGW.

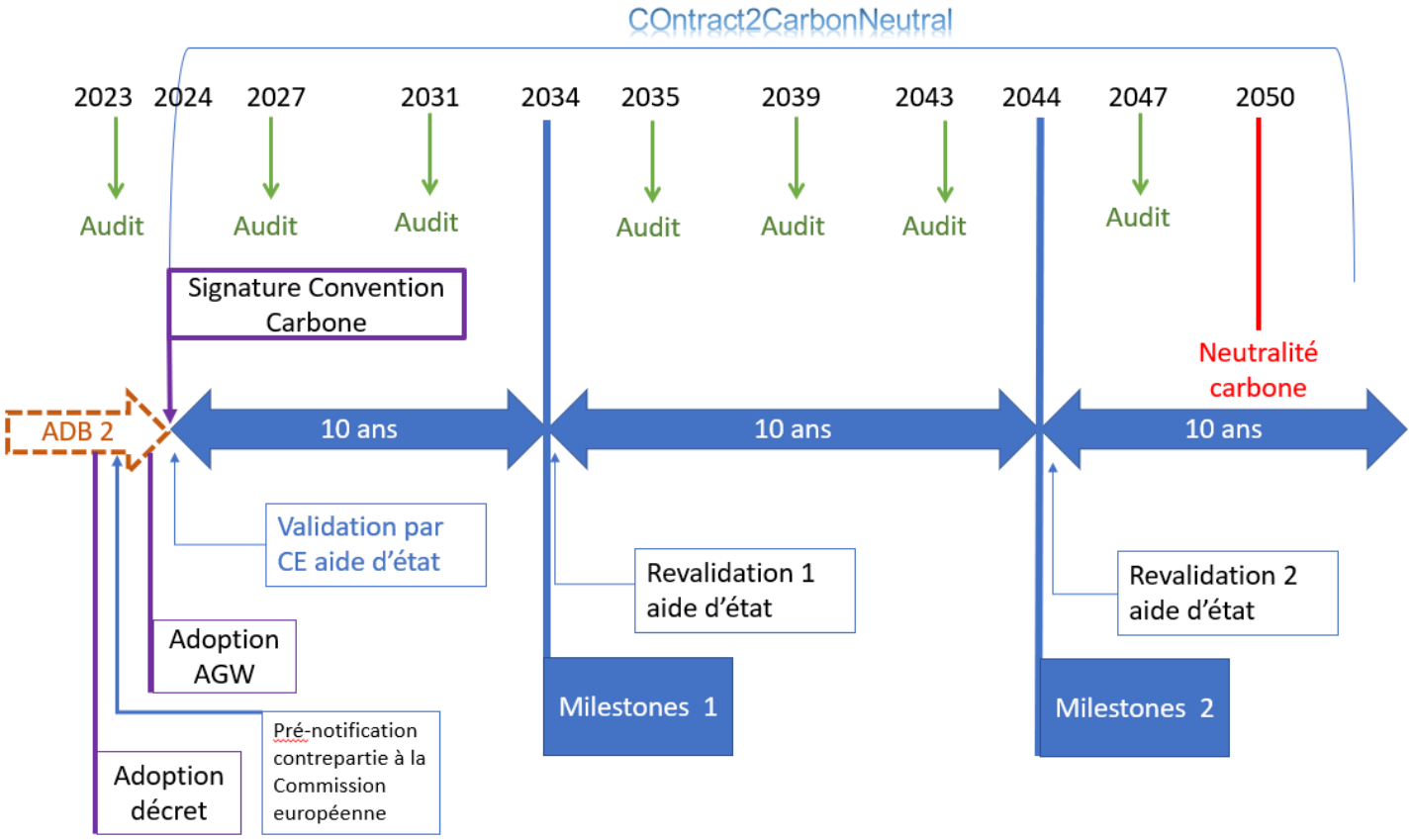

Schéma représentatif pour une entité appliquant les recommandations de son audit dès 2024

La Convention carbone devra présenter les cinq caractéristiques principales suivantes :

Convention carbone				
Transparente	Représentative	Souple	Inclusive	Formalisme allégé

1. La Convention Carbone, doit être entièrement transparente en ce qui concerne tant la traçabilité des éléments que le mode d'organisation, afin d'assurer un contrôle effectif sur l'allocation des ressources, qu'elles soient financières, techniques ou organisationnelles.
2. La Convention carbone, s'inscrivant sur une durée longue, elle nécessitera des systèmes de vérification, de prolongation et de renouvellement. Elle devra garantir de la souplesse et un caractère non figé. Il sera important d'organiser une *roadmap* ainsi que des *milestones* pour les années clés. Cette souplesse devra également trouver un équilibre avec la clause de *standstill.*
3. La Convention Carbone doit être représentative comme l'est la CE : un organisme devra pouvoir représenter les entreprises voulant se joindre aux conventions sans en restreindre l'accès. S'il est attendu qu'elle soit souple, la Convention Carbone doit toutefois revêtir un caractère suffisamment formel, d'autant plus qu'elle constituera un instrument important en termes de financement public. Ainsi, par exemple, une publication au Moniteur belge sera indispensable
4. La Convention carbone devra être inclusive pour permettre l'entrée de nouveaux acteurs.
5. La CTE doit servir d'inspiration à la création de la Convention Carbone pour son formalisme allégé, surtout vis-à-vis des entreprises pouvant y adhérer. Il sera toutefois important de prendre en compte les questions de liquidation ou de faillite pouvant survenir. Le texte pourra prévoir explicitement qu'une convention carbone puisse être déposée sur initiative du secteur privé.

II. Communauté carbone

Les conventions carbone sont des accords passés entre la Wallonie et les entités définissant des objectifs précis à court ou moyen terme ainsi qu'une ligne directrice à long terme, et donnant accès à des aides publiques. A côté de cet instrument, il est important d'également prévoir un instrument horizontal sous la forme d'un accord de mutualisation entre entreprises afin de démultiplier l'impact de leurs efforts, à savoir la communauté carbone.

La communauté carbone est cet instrument supplémentaire, facultatif mais encouragé qui définit une mutualisation possible des objectifs entre plusieurs entités. Elle pourra prendre la forme juridique d'une société simple regroupant les entités membres.

La mutualisation des efforts pourra ainsi se faire, non plus au sein des seules "branches" industrielles, mais sur une proximité géographique ou sur des intérêts techniques ou technologiques communs (chaîne de valeurs). Il sera possible de créer des synergies entre entités, qui par exemple partageraient et optimiseraient leur énergie (production/récupération), qui réduiraient la production de déchets (circularité), ou qui installeraient des réseaux de chaleur. Ces entités pourront, par ce biais, définir et se répartir entre elles les moyens d'atteindre ensemble un objectif commun d'efficacité en émissions de CO_2 supérieur à la somme des impacts individuels hors de cette communauté.

Comme la Convention Carbone, la communauté carbone devra disposer d'un formalisme allégé, peu contraignant en termes de rédaction, et restant globalement simple pour les entreprises désirant se regrouper. Il sera notamment important de définir précisément le traitement des problèmes de liquidation.

Il conviendra également d'assurer la traçabilité des éléments la constituant, la transparence, et un caractère souple et non figé permettant l'ajout ou le retrait de participants. Les communautés carbone rencontreront en effet probablement, particulièrement sur une période longue comme ce l'est prévu ici des mouvements quant à leur composition (certaines entreprises décidant à un moment donné d'en sortir ou devant être mises en liquidation). La convention devra pouvoir survivre à ces changements en permettant le maintien des efforts de décarbonation. Certaines clauses de répartition d'efforts devront dès lors être mises au point, notamment via la méthodologie d'audit.

Enfin, une communauté carbone devra être inclusive en intégrant le plus de participants possibles.

Les communautés d'énergie renouvelable ou les communautés citoyennes constituent d'autres instruments, qui sont déjà consacrés par des décrets et attendent l'adoption d'arrêtés pour une mise en œuvre complète. Leur champ d'application et leur cadre décrétal ne permettent cependant pas une liberté d'action suffisante ni la prise en compte d'objectifs spécifiques de neutralité carbone. Les communautés énergétiques ne se concentrent en effet que sur la mutualisation de la production et de la consommation d'énergie, elles ne favorisent ni l'économie circulaire, ni la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le cadre décrétal les concernant, tel que conçu par l'Europe, ne s'adapte pas aisément aux besoins et à la réalité des entreprises car il est davantage orienté vers des consommateurs de plus petite taille (citoyens ou PMEs) que les entreprises industrielles, alors que l'ambition des communautés carbone doit pouvoir s'étendre à l'ensemble des entreprises sans restriction de taille.

Les communautés carbone se distingueront dès lors de ces deux mécanismes et ont vocation à les compléter. Elles seront envisagées dans un cadre contractuel offrant les avantages d'une plus grande liberté d'action et d'adaptation, tout en favorisant l'émergence de solutions novatrices (dites "de rupture"). L'ambition de la Wallonie s'étendant sur une période longue (neutralité carbone vers 2050), il faudra pouvoir réagir rapidement à divers événements imprévisibles.

Les communautés carbone pourront de leur propre initiative déposer des projets, qui se matérialiseront au sein de Conventions carbone ultérieures. Une communauté carbone pourra être l'organisme représentatif habilité à signer une convention au nom et pour le compte de ses membres.

A l'instar des communautés d'énergie et afin d'assurer la sécurité juridique, il est recommandé que le législateur décrétal valide la Communauté carbone comme mode de travail possible au sein d'une convention carbone.

2. Analyse SWOT du scénario proposé

Analyse SWOT		
	Convention carbone Convention passée entre la Wallonie et une ou plusieurs entreprises	Communauté carbone Accord entre plusieurs entreprises
Force 	Combine les forces de la Convention Environnementale et de la Convention de Transition Ecologique du CODE de l'Environnement - *standstil* - Durée non limitée à 10 ans - Formalisme allégé - Transparence Contrepartie financière et technique mais aussi via mise à disposition de compétences (personnel)	Outil flexible de mutualisation des intérêts techniques (synergies) Liberté du cadre contractuel pour la mise en place de mesures à la carte Un nouveau cadre conventionnel avec des délais aménagés permettant d'intégrer les besoins du terrain Mise en œuvre rapide
Faiblesse 	Risque de devoir apporter des corrections après les premiers retours d'expérience	Requiert une participation active des entreprises. Engagement solidaire sur base contractuelle simple entre entreprises, équilibrage des risques et bénéfices entre entreprises et gestion des « accidents » de parcours à encadrer.
Opportunité 	Possibilité de construire un cadre juridique jusqu'à l'année 2050 Construction en parallèle de celle du mécanisme de financement permettant un système cohérent	La Communauté carbone permet d'ouvrir le champ d'application et la mutualisation entre entreprises. Création de synergies au sein de cette communauté Les communautés carbone peuvent être formées via la forme de sociétés simples.
Menace 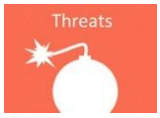	Accord long terme, contrainte européenne pourrait intervenir et forcer une modification de la Convention sur des points normalement couverts par le principe de Standstill	Redite d'ADB2 si les entreprises ne s'investissent pas Le contrat passé entre entreprises devra rester valide ou être reconduit sur une longue période (26 ans en principe)

Thème 2 : Périmètre & objectifs

Des objectifs visant la décarbonation des entreprises en profondeur à 2050 (Fit for 55), basés sur des indicateurs de performance carbone, efficacité énergétique, et renouvelable qui sont représentatifs du site et de sa chaine de valeur

1. Explicatifs du thème

I. Fixation d'objectifs relatifs de résultat révisables

Scénario 1 (absolu) Objectifs de réduction	Scénario 2 (relatif) Objectifs d'amélioration
•Réduction des consommations •Réduction des émissions de CO2	•Amélioration de l'efficacité CO2 •Amélioration de l'efficacité énergétique •Amélioration de la production d'énergie renouvelable

Le scénario 1 semble très attractif. Il permet de vérifier directement que la réduction des émissions de CO2 et des consommations d'énergie visée par les entreprises est bien en phase avec les engagements internationaux de la Wallonie, qui sont exprimés en valeur absolue. Ce scénario ne peut cependant être retenu par le consortium car il ne permettrait pas une croissance économique écologiquement et sociétalement responsable pourtant souhaitable sur notre territoire et comporterait comme conséquence perverse d'engranger des résultats favorables en cas de fermeture ou délocalisation d'une activité hors de Wallonie. Les résultats climatiques seraient ainsi obtenus au détriment de l'emploi et de la richesse wallonne, sans réduction des émissions de gaz à effet de serre globaux au-delà du périmètre de la Wallonie.

Dès lors, le scénario 2, basé sur des objectifs d'efficacité qui prennent en compte les niveaux d'activité des entreprises est privilégié. Les objectifs établis et suivis devront être quantifiables et exprimés en unités physiques relatives à l'activité concernée (tonne éq.CO2 mais également kWh, %). Ils seront issus d'un plan d'actions ambitieux inscrit dans une roadmap visant la décarbonation profonde à long terme, au terme d'un audit couvrant le périmètre analysé. Cet audit sera évolutif, phasé et récurrent, en cohérence avec les actions déjà entreprises et une priorisation de celles restant à entreprendre pour atteindre la décarbonation profonde en 2050.

L'auditeur agréé identifiera de la manière la plus exhaustive possible les actions d'amélioration et il en fixera les priorités suivant un ou plusieurs seuils de rentabilité et de faisabilité. Cette première étape définira un objectif BAU.

Les actions d'amélioration moins rentables ou à faisabilité à vérifier seront également examinées dans le cadre de l'audit et elles pourront être conditionnées à l'obtention de contreparties spécifiques (incitants liés au passage à l'action) et ainsi définir un ou plusieurs objectifs WAM complémentaires.

Les autorités pourront conditionner la participation de l'entité au fait de "challenger" les objectifs BAU et WAM ainsi déterminés de manière à répondre aux engagements internationaux de la Région si leur niveau, fixé par les moyens définis plus haut, ne suffisait pas à cet effet. Pour ce faire, les autorités pourront recourir à la notion de benchmarks sectoriels (ETS ou à définir) ou aux meilleures technologies disponibles, en s'appuyant sur des experts techniques, sur les clusters et / ou sur les pôles de compétitivité.

Le plan d'actions sera mis à jour régulièrement (tous les ans) et un reporting annuel sera maintenu. L'objectif devra également être révisable (tous les 4 ans : une période de 4 ans, correspondant à la révision des audits réglementaires semble en effet appropriée).

L'atteinte de l'objectif sera mesurée par l'obtention d'un indice de performance iCO2, qui se basera sur une quantification des tonnes de CO2 évitées, qu'elles soient mesurées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre géographique du site. Cet indice monitorera également les effets de la production d'énergie alternative et renouvelable, ainsi que les émissions du procédé.

Un deuxième objectif complémentaire en énergie, basé sur un indice de performance iEE, sera également établi, en se focalisant sur l'optimisation de l'énergie consommée par les divers usages couverts. Cet indicateur permettra de répondre aux rapportages requis par le cadre européen.

Enfin, un troisième objectif lié à la production d'énergie renouvelable, basé sur un indice iSER, sera également établi, notamment pour assurer un reporting rigoureux tel que requis dans le cadre européen.

Cette manière de faire permettra de donner la primauté à l'objectif carbone tout en ne perdant pas de vue les contributions en efficacité énergétique et en développement de renouvelables. Elle permettra également d'éviter un défaut des ADB2 dans ce domaine, où les deux objectifs (CO2 et EE) se présentaient en parallèle, sans priorité ni méthode de résolution de conflit en cas de divergence entre eux pour ce qui est de leur évolution ou de l'atteinte des cibles définies. Le suivi d'un objectif CO2 prioritaire et de 2 objectifs EE et SER complémentaires permettra une analyse plus fine de l'action réelle de l'entreprise et de son optimisation globale puisque dans certains cas, les 3 objectifs peuvent diverger (surconsommation de renouvelables, ou évitement CO2 non optimum au niveau énergétique…)

Comme mentionné précédemment, l'audit identifiera l'ensemble des actions d'amélioration possibles, dont également des actions d'amélioration dites «de rupture » (allant donc plus loin que l'audit réglementaire à ce point de vue), pouvant nécessiter des études complémentaires de la part de l'auditeur, études couvertes par un subside.

L'amélioration de la performance sera basée sur un suivi de l'évolution d'émissions et de consommations spécifiques. Une période de référence sera établie, conformément à l'expérience des ADB2 mais également comme le préconise la norme ISO 50006. Cette période de référence sera annuelle et ne sera pas trop éloignée de l'année 2024. Le modèle de suivi de la performance (*Entity Carbon Analysis* « ECA ») devra être mis à jour régulièrement via des ajustements permettant de tenir compte de l'évolution de l'entité. Une mise à jour annuelle reste préconisée (comme en ADB2). Une remise en question du modèle sera assurée a minima tous les 4 ans lors de la nouvelle phase d'audit, afin d'éviter une dérive trop souvent constatée en AdB2, à savoir un modèle figé sur une année trop ancienne, ne correspondant plus à la réalité actuelle de l'entreprise. Des ajustements réguliers sont en effet plus aisés que de lourdes corrections ponctuelles, et permettent de garantir sur la durée la fiabilité du modèle comme un réel outil de pilotage décisionnel pour l'entreprise.

II. Périmètre audité

Scénario 1 Action au sein du périmètre géographique	Scénario 2 Action étendue hors périmètre
•Efficacité des consommations d'énergies et de leurs émissions (=ADB2)	•Efficacité des émissions des combustibles, des procédés, des gaz réfrigérants, du transport, de la séquestration du CO2 •EE, Chaleur •SER et e-fuels

L'audit couvrira un périmètre étendu, qui ne se limitera pas au périmètre géographique du site. La notion d'entité, utilisée dans les ADB2, sera développée et précisée pour aboutir, dans certains cas à définir, à une notion de communauté carbone comme expliqué plus haut.

Le périmètre de l'entité couvrira les consommations d'énergie, les émissions de procédé, la production d'énergie renouvelable et d'e-fuels (H2, gaz de synthèse, …), les fluides réfrigérants, et la séquestration du CO2. Les activités de l'entité couvriront le procédé, le bâtiment, les équipements de production ou de transformation d'énergie (*utilities*) y compris la mise en place de réseau de chaleur, ainsi que le transport des biens ou des personnes. Ce périmètre devra toutefois correspondre avec la zone d'influence réelle de l'entité concernée.

Afin d'assurer la plus grande fiabilité possible du modèle, les données devront être mesurées et traçables. Ce critère essentiel, inscrit dans l'Annexe 6 de la directive 2012/27, aura une influence considérable sur la sélection de l'étendue du périmètre. L'identification des "Significative Energy Use", en relation avec l'ISO50001, devra permettre d'améliorer la lisibilité et la pertinence des tableaux ECA dans un souci de pragmatisme et de ciblage.

Enfin, les coefficients de conversion et les facteurs d'émission des énergies consommées seront validés et potentiellement revus pour être harmonisés avec les autres rapportages.

1. Analyse SWOT du scénario proposé

Analyse SWOT	
Force	Continuité avec les ADB2 : objectifs de résultat, référence, révisions et ajustements. Méthodologie connue mais étendue, évolution pas révolution La mise à jour régulière de plans d'action rencontre le critère de réactualisation de la directive 2012/27 (Annexe 6).
Faiblesse	L'ambition de l'objectif est conditionnée aux incitants liés au passage à l'action, mais également à la réalisation d'audits suffisamment étendus et spécialisés pour permettre les actions de rupture.
Opportunité	Objectifs challengés : pour les autorités en lien avec le Fit for 55 Liens méthodologiques avec les normes ISO 50000 et les normes EN16247, parallélisme avec les contrats de performance énergétique. Assurer une meilleure traçabilité et le comptage des données opérationnelles.

Menace	Challenge des objectifs par les autorités : les entreprises pourraient ne pas s'engager.

Thème 3 : Contreparties

Des exonérations (électro- intensives), des *contracts for difference* (fuel switch), des incitants au passage à l'action en deçà d'un seuil de rentabilité (pour tous), ainsi que des aides en matière de ressources humaines et de compétences spécialisées.

1. Explicatifs du thème

Scénario proposé
•Maintien des incitants sur le prix de l'énergie pour les entreprises électro-intensives •Impossibilité de conserver les incitants sur le prix de l'énergie pour les entreprises non électro-intensives •Renforcement des incitants sur le passage à l'action pour toutes les entreprises en faisant la distinction entre les "entités individuelles" et les "communautés carbones".

I. Contexte – coûts de l'énergie en hausse et nécessité d'inciter à l'action

Les prix de l'énergie font partie des différents leviers à considérer en vue de renforcer la compétitivité des entreprises actives en Wallonie. Tenant compte des données tarifaires issues du rapport réalisé par PwC pour la CREG en 2021, il ressort que le prix du gaz en Wallonie, quoique n'étant pas le plus attractif, semble suffisamment compétitif par rapport aux pays et régions limitrophes. En ce qui concerne le prix de l'électricité, par contre, la Wallonie serait la deuxième région la plus chère après l'Allemagne.

Afin de maintenir une position concurrentielle aux entreprises wallonnes, le prix de l'électricité est à surveiller de très près, mais aussi celui du gaz étant donné les évolutions récentes de prix enregistrées et celles qui sont attendues. En effet, dans un contexte de reprise post-COVID, jamais auparavant les prix de l'énergie n'ont augmenté aussi rapidement pour atteindre les niveaux actuellement d'application.

Les prix de l'électricité et du gaz devraient rester probablement élevés à moyen terme par rapport aux niveaux précédents en raison de différents éléments complémentaires aux actuelles tensions géopolitiques et économiques dont certains sont présentés ci-dessous :

- La hausse marquée du prix de la tonne de CO_2 dans la politique suivie par la Commission européenne constitue un élément qui, de manière continue, contribuera à l'augmentation du prix du gaz observé sur le marché. L'évolution enregistrée du prix de la tonne de CO_2 a été très importante depuis le mois de septembre 2021 (voir graphique ci-dessous).

- Nous allons vraisemblablement connaitre une augmentation de la consommation d'électricité (via électrification des procédés et de certains usages). La transition bas carbone encourage en effet l'utilisation d'électricité comme vecteur énergétique (véhicules électriques, pompes à chaleur) en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette augmentation de la demande en électricité ne sera pas sans conséquence sur le niveau des prix observés.

Tenant compte de ces différents éléments (niveaux actuels et futurs des prix de l'énergie), il importe de veiller à limiter l'impact budgétaire de ces augmentations tarifaires pour les entreprises wallonnes en vue de préserver et de renforcer leur compétitivité.

II. Identification des contreparties

Deux leviers peuvent être actionnés pour limiter les conséquences de ces augmentations et alléger les dépenses énergétiques des entreprises. D'une part, réduire le coût de l'énergie pour les entreprises via des exonérations sur le prix et d'autre part, encourager davantage les entreprises à réduire leurs besoins énergétiques via des aides au passage à l'action.

Comme ce sera exposé par la suite, l'interprétation actuelle des nouvelles lignes directrices européennes en matière d'aides d'état ne semble pas permettre la reconduction à l'identique des exonérations et réductions actuellement d'application comme l'exonération partielle de la surcharge Elia.

Par ailleurs, dans l'optique d'atteindre les objectifs de décarbonation d'ici 2050, il semble plus pertinent d'agir sur les niveaux de consommation des entreprises plutôt que sur des exonérations sur le prix de l'énergie qui peuvent avoir un aspect contreproductif. En effet, le maintien de ces exonérations occasionnerait une diminution de l'attractivité de projets induisant des économies d'énergie et pourraient aller jusqu'à constituer un frein à l'action. A contrario, les aides au passage à l'action apportent une solution structurelle et durable tant aux enjeux environnementaux qu'aux enjeux de compétitivité.

Dans le cadre du prochain contrat, il conviendra d'accentuer les contreparties au passage à l'action via un accompagnement renforcé à la transition bas carbone. Celui-ci couvre le développement de projets visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à améliorer l'efficacité énergétique mais également le développement d'autres types de projets, comme par exemple les actions liées à l'économie circulaire, au stockage énergétique, à l'électrification des procédés, à la capture et utilisation du CO2, …etc...

En plus d'incitants financiers, il importera également de déployer des aides sous forme d'assistance en termes de connaissance. Les besoins des entreprises en moyens humains et en compétences ont en effet été mentionnés à diverses reprises lors du processus d'évaluation des ADB2.

Le tableau repris ci-dessous expose de manière synthétique les différentes contreparties qui sont envisagées pour les entreprises électro-intensives et non électro-intensives. Ces contreparties sont développées au sein des sections suivantes (a) et (b).

	Entreprises électro-intensives	Entreprise non électro-intensives	Dispositions lignes directrices « aides d'état »
Incitant sur le prix de l'énergie*	- Exonération de 85% du premier terme de la surcharge OSP Elia - Réductions progressives des quotas CV	Fin des incitants sur le prix de l'énergie	4.11 : Aides sous la forme de réduction des taxes sur l'électricité accordées aux gros consommateurs d'énergie
Incitants sur le passage à l'action	- Subsides à la mise en place du système de Management énergétique : o Comptabilité énergétique o Audits et études o Etablissement et suivi des indices o Etablissement de la roadmap bas Carbone 2050 et des plans d'actions phasés - Aides à l'investissement - Aides au financement - Appels à projets (thématique CO2 Neutral) - Recours à un tiers investisseur - Avantages fiscaux (sous réserve de l'évolution de la politique fédérale) - Mise à disposition de moyens humains et de compétences externes		4.1 : Aides à la réduction et à la suppression des émissions de gaz à effet de serre, notamment en soutenant les énergies renouvelables

*Parmi l'ensemble des aides compatibles avec les nouvelles lignes directrices en matière d'aide d'Etat, il est utile de mettre en avant que les exonérations pourront être maintenues pour les entreprises électro-intensives sous certaines conditions (Art.4.11)

a) Incitants sur les prix de l'énergie

A partir de l'analyse des incitants relatifs au prix de l'énergie actuellement en place, trois scénarii distincts se dessinent quant à leur reconduction au sein du prochain contrat.

Scénario 1 (abandonné)	Scénario 2 (privilégié)	Scénario 3 (abandonné)
•Suppression pure et simple des incitants relatifs au prix de l'énergie	•**Conservation des incitants relatifs au prix de l'énergie pour les électro-intensifs**	•Conservation du mécanisme actuel

En raison de la nouvelle réglementation en matière d'aide d'état et de l'aspect contreproductif des exonérations sur le prix de l'énergie sur l'attractivité de projets ayant trait aux économies d'énergie, il a été établi que **seules les entreprises dites électro-intensives [3]pourraient encore bénéficier de ces incitants au travers des différentes exonérations octroyées en cas de participation aux futurs accords**. Pour ces entreprises, les incitants actuels sur

[3] Selon la définition européenne, à savoir celles dont le code NACE est mentionné dans l'annexe des lignes directrices en matière d'aide d'état.

les prix de l'énergie[4] pourront être maintenus. Cependant, conformément à la déclaration de politique régionale, cette exonération sera conditionnée à la participation aux accords volontaires.

Les entreprises ne disposant pas du statut d'électro-intensivité défini par l'Europe ne pourront dès lors plus se voir attribuer ces exonérations, alors qu'elles en bénéficiaient dans le mécanisme d'accords de branche actuel. Pour les entreprises concernées par cette interdiction, et afin de contribuer au maintien de la compétitivité de ces entreprises wallonnes, nous proposons de transférer les réductions progressives des quotas de CV et de la surcharge Elia vers un fonds qui aurait pour objet de contribuer au financement d'investissements visant à réduire la consommation d'énergie des entreprises adhérentes aux futurs accords.

Conformément à la déclaration de politique régionale, il conviendra de conditionner cet octroi de financement à des améliorations décisives ou à des ruptures décisives en matière d'efficacité énergétique et d'émissions, tant pour les électro-intensives que pour les non-électro-intensives. La participation aux accords volontaires CO2Neutral offrant le cadre nécessaire pour le démontrer sera dès lors un pré-requis.

b) Incitants sur le passage à l'action

Afin d'inciter les entreprises à prendre part aux futurs accords et à amorcer davantage leur engagement dans une transition de leur politique énergétique et environnementale, il s'avère nécessaire de compléter et renforcer les incitants actuels (subventions des audits et études et du Mapping CO2 obligatoire) en proposant des contreparties additionnelles visant à compenser les freins au passage à l'action décrits par les entreprises consultées. Parmi les différentes options envisagées, nous retrouvons notamment le soutien à la **mise en place d'un système de management de l'énergie et des émissions** fiable et ambitieux, les aides à l'investissement, les aides au financement et la mise à disposition de moyens humains.

Pour chaque mécanisme **d'aide à l'investissement** actuellement proposé aux entreprises wallonnes (voir Annexe 1. §2.), le montant final de subvention accordé est déterminé à partir de l'investissement éligible, du surcoût et du taux brut[5]. Les lignes directrices en matière d'aide d'état régissent la méthodologie à utiliser afin de calculer les niveaux de surcoût mais fixent également les niveaux de taux bruts maximaux qu'un Etat membre peut octroyer à ses entreprises, chaque Etat membre étant ensuite libre de fixer les niveaux de taux brut qu'il souhaite appliquer. En Wallonie, il s'avère que les taux bruts actuellement octroyés pour chaque mécanisme d'aide décrit sont inférieurs aux niveaux maxima autorisés. Il est dès lors possible d'envisager une majoration de ces taux d'aide qui serait uniquement destinée aux entreprises signataires du prochain contrat. Parmi ces aides à l'investissement, la mise en place d'un système **d'appels à projets** est envisageable afin de permettre aux pouvoirs publics de mettre en concurrence et de développer des thématiques spécifiques et innovantes pour lesquelles la rentabilité n'est pas assurée à court terme.

Parallèlement aux aides à l'investissement, des **aides au financement** pourront également être envisagées sous forme de prêt afin de permettre aux entreprises en manque de liquidités de mettre en place des projets visant à améliorer leur politique environnementale ou énergétique. Ces prêts seront soumis à conditions, en fonction du

[4] Les incitants actuels sur les prix de l'énergie pour les entreprises en ADB2 sont :

- Réduction des accises sur le gaz naturel ;
- Dégressivité des cotisations fédérales gaz et électricité ;
- Exonération partielle de la surcharge Elia des CV Wallons ;
- Réduction des quotas de CV.

[5] Montant de l'aide (€)=Investissements éligibles (€) x Surcoût (%) x Taux brut (%), où

- le Surcoût est calculé à partir de la différence de rentabilité observable entre la technologie à subventionner et un scénario contrefactuel de référence.
- le Taux Brut est fixé par la Wallonie et varie en fonction de la taille et de la localisation de l'entreprise à soutenir.

type de projet concerné mais aussi en fonction de sa rentabilité, déterminée sur base d'un calcul prenant en compte l'ensemble de ses cash-flows et de son impact sur la performance de l'entreprise, évaluée à partir d'un benchmark. Ces prêts seront également octroyés à des conditions avantageuses (sans intérêt ou à un taux réduit), ce qui représente un avantage compétitif non négligeable pour toute entreprise désireuse d'en bénéficier.

A côté des aides au financement sous forme de prêt, le **recours à un tiers investisseur** pourra également être envisagé. Le recours à cette formule en matière de financement s'avère assez intéressant pour les entreprises bénéficiaires étant donné qu'il ne nécessite pas de mise de départ en termes de capital. Les entreprises procèdent en effet au remboursement de l'investissement visant à optimiser leur efficacité à partir des économies d'énergie et de CO2 réalisées (To/CO2). Parmi les mécanismes existants en matière de tiers investisseur, il faudra faire la distinction entre un mécanisme de tiers investisseur où le partenaire financier n'est pas le même que l'ESCO et un mécanisme de tiers investisseur où le partenaire financier et l'ESCO sont la même entité.

Quatrièmement, les entreprises pourraient également être incitées à agir par l'intermédiaire de **contreparties fiscales**, existantes ou en projet. Ces contreparties fiscales pourraient être intéressantes étant donné qu'elles permettraient de réduire le coût net de certaines mesures et, partant, le soutien financier régional nécessaire. Elles sont néanmoins, dans une certaine mesure, conditionnelles puisqu'elles ne dépendent pas (toutes) du législateur wallon. A titre d'exemple, nous reprenons comme contrepartie fiscale à investiguer la réduction de la TVA pour certains investissements. A ce titre, le Plan National Energie Climat précise que la Belgique plaidera pour obtenir une réduction de la TVA pour des investissements respectueux du climat (en ce compris les pompes à chaleur, l'isolation, la rénovation, …). Cette réduction doit être confirmée mais elle pourrait représenter une réduction de coût significative pour les entreprises.

Enfin, **la mise à disposition de moyens humains** est un volet préexistant dans les accords actuels, qui a cependant été insuffisamment valorisé à ce stade. En effet, pour s'assurer du bon déroulement de la mise en place d'un investissement, les entreprises ne disposent pas systématiquement des ressources et compétences techniques et organisationnelles nécessaires. Un accompagnement renforcé, au-delà de l'audit énergétique actuel, devra dès lors être envisagé pour les entreprises souhaitant réaliser des investissements en transition bas carbone. La mise à disposition d'experts de terrain permettra la mise en place d'un nombre plus important de projets, avec une assistance spécifique offerte aux demandeurs pour chaque étape de leur démarche, depuis l'étude de faisabilité jusqu'à la réalisation et la réception du projet. Cet accompagnement pourrait également s'étendre au-delà de la mise en œuvre, avec une assistance au niveau de l'opérationnalisation et de la maintenance, afin de proposer des solutions « clé en main » aux entreprises ne disposant pas des compétences adéquates.

III. Identification des bénéficiaires

Les contreparties présentées se déclineront de manière spécifique selon la particularité de chaque type de bénéficiaire identifié au thème 1 de ce rapport. Pour rappel, une distinction doit être réalisée entre la convention carbone qui concerne le Gouvernement Wallon et les entreprises, de manière individuelle ou solidaire, et la communauté carbone qui acte la solidarité des entreprises signataires. Le tableau ci-dessous offre un aperçu synthétique sur la modulation des contreparties par type de bénéficiaire :

	Incitant sur le prix de l'énergie		Incitants sur le passage à l'action	
Catégorie de bénéficiaire	**Entreprise électro-intensives**	**Entreprises non électro-intensives**	**Entreprise électro-intensives**	**Entreprises non électro-intensives**
A l'échelle des entités	**V**	**X**	**X**	Subsides à la mise en place d'un système de management de l'énergie
			- Aides à l'investissement UDE (majoration des taux bruts) - Aides au financement sous forme de prêt ou de tiers investisseur (appui financier SME) - Appels à projets thématiques rentrant dans la dynamique des nouveaux accords volontaires - Mise à disposition de moyens humains	
A l'échelle d'une Communauté Carbone	**V**	**X**	- Aides au financement sous forme de prêt ou de tiers investisseur - Appels à projets « communauté carbone » rentrant dans la dynamique des nouveaux accords volontaires - Mise à disposition de moyens humains	

IV. Compatibilité du mécanisme actuel avec les nouvelles lignes directrices en matière d'aides d'Etat

Si la Convention Carbone et les communautés carbone qui sont préconisées dans le prochain contrat doivent lutter efficacement contre le changement climatique, il faut prévoir un large champ d'aide. Il est important de ne pas se limiter au seul aspect de la réduction des émissions de gaz à effet de serre lorsque des mesures, également bénéfiques pour l'environnement de manière plus générale, peuvent être mises en place.

La notification du mécanisme de financement à la Commission européenne (voir Annexe 2) pourra reprendre l'ensemble des aides. Il reste toutefois assez clair que c'est l'aide prévue par l'article 4.1 (Décarbonation) qui sera sans aucun doute la plus utilisée. Le fait d'englober de manière large différentes aides au sein d'un même mécanisme n'est pas une nouveauté[6] pour l'application de lignes directrices spécifiques à l'environnement. L'aspect global de la notification y est indispensable afin d'assurer la cohérence du système.

Un mécanisme d'aide prévu explicitement par l'article 4.1. est le *contract for difference* tel que décrit par la Commission européenne dans son plan législatif Fit for 55. Via la mise en place de *contracts for difference*, il est possible de subventionner un investissement non rentable afin d'atteindre le seuil de rentabilité, ou du moins de s'en rapprocher. Il s'agit dès lors d'une subvention destinée à combler le surcoût par rapport à un scénario contrefactuel. Ces contrats pourraient porter sur un prix de référence lié à l'ETS (contrats d'écarts compensatoires liés au carbone).

Parmi l'ensemble des aides compatibles avec les nouvelles lignes directrices en matière d'aides d'Etat, il est utile de mettre en avant que les exonérations pourront être maintenues pour les entreprises électro intensives sous certaines conditions (Art 4.11).

Quelques conditions particulières devront être respectées pour la mise en œuvre et l'attribution de chacune des aides accordées. Un inventaire des aides déjà en place devra être transmis à la Commission et une consultation publique de 4 à 6 semaines devra être organisée. Périodiquement, il devra aussi être vérifié que l'aide est utile

[6] À titre d'exemple, nous pouvons citer le système néerlandais SDE+ de réduction des gaz à effet de serre qui a d'ailleurs été prolongé à la fin de l'année dernière

et que leur attribution respecte bien les exigences du concept EE1st tel qu'imposé dans la nouvelle version de la directive Efficacité Energétique à venir.

De plus, l'aide ne devra pas entraîner le *verrouillage*[7] ou le *déplacement*[8] de technologies plus propres. En d'autres termes, le financement d'une technologie ne doit pas empêcher le développement d'une technologie moins carbonée.

V. Moyens en vue d'assurer le financement des nouveaux mécanismes d'incitation

Afin de financer les incitants visant au passage à l'action, différentes sources de financement sont potentiellement activables. Ces dernières sont exposées dans le tableau repris ci-dessous et davantage explicitées dans la suite de la section.

Sources de financement activables en **Wallonie**	Sources de financement activables au **niveau fédéral**	Sources de financement activables au **niveau européen**
•Plan de relance •Programme WalEnergie •Fonds Kyoto •Création d'un nouveau fonds (réallocation de la réduction quotas CV & de l'exonération de la surcharge Elia) •Easy'Green (NOVALLIA) •Fonds d'investissement Amerigo (SRIW)	•Fonds de transition de la Société fédérale de Participation et d'Investissement	•Programme LIFE - catégorie "Clean Energy transition"

A. Sources de financement potentiellement activables en Wallonie

Plan de relance

Des appels à projets sont régulièrement lancés dans le cadre du plan de relance. Ceux-ci pourraient permettre d'aider au financement de certains projets, puisque les enjeux environnementaux font clairement partie d'un axe stratégique du plan de relance. Les fiches pertinentes et les soldes budgétaires y existant encore doivent être déterminées sur base d'une concertation entre l'administration et le cabinet.

Le dispositif de soutien **WalEnergie** est un programme porté par le ministre de l'économie wallonne dans le cadre du Plan de relance et qui dispose d'un budget de financement de 20 millions €. Ce programme vise à soutenir la décarbonation des entreprises industrielles wallonnes en accordant un prêt aux entreprises désireuses d'investir dans leur politique environnementale et énergétique. Ce dispositif couvre différents axes comme la rénovation et l'efficacité énergétiques, la production et l'utilisation d'énergie renouvelable, la mobilité durable et l'amélioration des processus de production, via des projets innovants bas, voir zéro carbone. Ce programme de prêt pourra être consacré en partie ou en totalité à financer les propositions de contreparties portant sur les aides au financement.

[7] Verrouillage = Financement tel qu'il empêche d'autre moyen de production moins carboné de se développer (lock-in)

[8] Déplacement = Financement tel qu'il fait disparaitre des technologies moins carbonées déjà présentes sur le marché

Création d'un fonds alimenté par la suppression partielle des réductions de quota CV actuels et des exonérations de la surcharge Elia

Comme mentionné précédemment, les nouvelles lignes directrices en matière d'aide d'état ne permettent pas de reconduire à l'identique les incitants sur les prix de l'énergie pour les entreprises n'ayant pas le statut d'électro-intensive. En ce qui concerne la suppression actuelle de quota CV, l'objectif visé ici, comme évoqué plus haut, est de transformer les rétributions que les opérateurs devaient auparavant verser sous forme de ristourne sur la facture d'électricité aux entreprises non-électro-intensives en accord de branche, en montants transférés vers un fonds distinct. Sachant qu'en 2020, le coût évité par les réductions des quotas de CV pour les entreprises ADB2 s'élevait à 115 M€, transformer cette réduction de quotas en une dotation à un fonds spécifique peut permettre de dégager des montants importants pour mettre en place d'autres incitants pour la réalisation d'investissements pertinents. Par rapport à la suppression des exonérations de la surcharge Elia, c'est Elia qui devrait directement reverser les montants additionnels perçus pour financer ces nouveaux incitants. Entre 2014 et 2019, le montant annuel moyen que cette exonération s'élevait à 15 M€. En retirant de ces montants les exonérations qui seraient toujours effectives pour les entreprises électro-intensives, on peut encore dégager une manne financière suffisamment importante, permettant d'investir davantage dans le soutien aux entreprises adhérentes aux nouveaux accords.

L'utilisation des moyens précités via un fonds supposerait toutefois des modifications législatives.

- Concernant la réduction de quotas de CV, celle-ci doit en principe bénéficier directement aux clients[9]. Le passage par un fonds rendrait ce bénéficie seulement indirect. Ce point serait donc à modifier. Par ailleurs, il est nécessaire que les arrêtés organisent l'alimentation du fonds en lieu et place de la répercussion sur les clients[10] Par ailleurs, si la réduction de quotas de CV était auparavant vue comme ne constituant pas une aide d'Etat, et donc ne devant faire l'objet d'une notification, le passage de ces montant par un fonds change la donne et implique une notification.

- Concernant l'exonération de la surcharge Elia, celle-ci est prévue par les décrets afin de couvrir les coûts de l'obligation de service public d'Elia[11]. Ce point est donc à modifier si ces fonds sont à réutiliser à d'autres fins. A cet égard, il pourrait par exemple être plus cohérent de supprimer la surcharge Elia et de la remplacer par une cotisation sous une autre dénomination et dont l'objectif est à la fois de couvrir les coûts de l'OSP d'Elia et l'alimentation du fonds des accords volontaires dont il est question.

La mise en place d'un tel fonds nécessitera également une réflexion poussée sur les modalités d'octroi de subventions, tant au niveau de leur intensité que de leur destination. En effet, des critères stricts de sélection et d'attribution devront être mis en place afin d'optimiser la manne financière à disposition et d'in fine subventionner les projets les plus efficaces.

Fonds Kyoto

Approvisionné par les recettes de la vente aux enchères des quotas d'émission ETS, le fonds wallon Kyoto a pour vocation de financer certaines politiques climatiques et d'encourager la transition vers une Wallonie bas carbone.

Avec un budget programmé de 111 millions € pour 2020, plusieurs axes thématiques sont visés afin de soutenir les entreprises et les particuliers dans la transition et l'efficacité énergétique. Parmi ces thèmes, le ministre

[9] Art 39, §1, al.2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
[10] Art 25 §5 al.6 arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération
[11] Article 42bis, §1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ; Art 34, 4° et art 40 pour l'obligation de service public d'Elia

wallon des finances a défini comme priorité de travailler à la fois sur la stratégie de rénovation, l'efficacité énergétique et le déploiement des énergies renouvelables au niveau des bâtiments publics et privés, mais également sur l'efficacité énergétique et la transition énergétique des entreprises.

Le Fonds Kyoto peut représenter un mode durable de financement, en consacrant annuellement un pourcentage déterminé de ses rentrées au soutien des communautés carbone. En 2021, le Fonds Kyoto contenait – sous réserve du burden sharing intra belge définitif – 125 millions € pour la Wallonie. En consacrant 30% des revenus du Fonds Kyoto à ce financement, cela représenterait un montant annuel de 37,5 millions €. Ce montant doit être considéré comme un minimum et devrait augmenter dans l'avenir. Il est en effet basé sur un cours de 60€/t de carbone, alors que le cours s'établissait à 90 € en décembre 2021.

Easy'green (NOVALLIA)

Le Groupe SOWALFIN, via sa filiale NOVALLIA, accorde des prêts à taux réduit aux PME qui mettent en œuvre des projets d'efficacité énergétique ou de réduction des émissions de CO2 (dispositif « Easy'green »). NOVALLIA soutient également les projets d'innovation en la matière. Outre le financement, NOVALLIA accompagne également les PME en leur fournissant un soutien technique.

Fonds d'investissement Amerigo

Le Fonds Amerigo est un fonds d'investissement géré par la SRIW et financé par des acteurs publics et privé. Il devrait, à terme, être constitué de 400 millions €. En janvier 2021, il a bouclé un premier tour de table, réunissant 160 millions €[12].

Le Fonds Amerigo a pour objectif de soutenir la croissance voire la solvabilité des entreprises wallonnes. La contribution à la réindustrialisation de la Wallonie et les réponses à apporter à la hausse des coûts de l'énergie seront des éléments pris en compte pour octroyer les financements. Les entreprises participant à un accord de branche pourraient donc, a priori et sous réserve de chaque dossier particulier, être éligibles à ce fonds. Selon les cas, un soutien technique au montage de dossier pourrait être nécessaire.

B. Sources de financement potentiellement activables au niveau fédéral

Fonds de transition de la Société fédérale de Participation et d'Investissement

La SFPI a été chargée de mettre sur pied et financer un fonds de 250 millions € destiné à soutenir des entreprises faisant montre d'une « contribution importante à la transition écologique »[13]. Si ce fonds doit encore être formellement lancé, il pourrait contribuer à soutenir financièrement certaines entreprises et/ou communautés adhérentes aux nouveaux accords.

C. Source de financement potentiellement activables au niveau de l'UE

Programme LIFE – catégorie « Clean Energy Transition »

Le programme LIFE est un instrument financier de l'Union européenne qui est destiné à soutenir des projets relatifs à l'environnement et au climat. Pour la programmation budgétaire 2021-2027, 1 milliard € a été alloué au sous-programme « Clean Energy Transition », qui se focalise sur les actions relatives à l'efficacité énergétique et la structuration d'une économie basée sur l'énergie renouvelable et un impact climatique limité.

Dans le cadre de ce programme, l'Union européenne finance des projets relatifs à cinq piliers :

[12] Voir L'Echo, « Un fonds de 160 millions d'euros pour doper les entreprises wallonnes », 20 janvier 2021.
[13] Arrêté royal confiant à la Société fédérale de Participations et d'Investissement une mission au sens de l'article 2, § 3, de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement

- Construire un cadre politique (national, régional ou local) qui accélère la transition énergétique
- Accélérer le déploiement de nouvelles technologies, services et business models mais aussi la digitalisation
- Attirer des fonds privés pour financer des projets d'énergie durable
- Soutenir le développement de projets d'investissements locaux ou régionaux
- Impliquer activement les citoyens dans la transition énergétique

Les projets portés par des communautés ou le SPW dans le cadre du soutien aux accords de branche pourraient donc – sous réserve de validation formelle par la Commission – être financés dans ce cadre, et ce sous différents aspects.

LIFE/Clean Energy Transition fonctionne par appel à projet et nécessite donc une préparation rigoureuse et un dépôt de projet. Selon les cas, un soutien technique au montage de dossier pourrait être nécessaire.

VI. Métrique d'évaluation de rentabilité des projets

Actuellement, la rentabilité des pistes d'investissement proposées dans le cadre des audits est principalement calculée à partir d'un Temps de Retour Simple (TRS), qui représente le temps nécessaire pour que les flux de trésorerie prévisionnels dégagés par un investissement rentabilisent le coût de l'investissement initial. Il s'agit d'une approche simple mais incomplète puisqu'elle ne prend pas en compte les cash-flows d'exploitation générés ni l'indexation du prix de l'énergie sur l'ensemble de la période d'utilisation de l'installation.

En vue de prendre en compte l'ensemble des cash flows d'exploitation (investissements, charges, revenus, …) générés sur l'ensemble de la période d'utilisation de l'installation et non seulement les investissements initiaux, ainsi que d'y inclure un objectif de rentabilité ayant été déterminé en fonction des spécificités sectorielles, nous proposons de ne plus considérer le TRS pour évaluer la rentabilité des pistes d'investissement mais une méthodologie visant à actualiser l'ensemble des cash-flows générés sur la durée de vie économique d'un projet, avec l'utilisation de la valeur actuelle nette (VAN) ou du taux de rentabilité interne (TRI), càd le taux permettant d'aboutir à une VAN nulle.

L'application d'un taux de rentabilité interne (TRI) permettra de mettre l'ensemble des filières considérées sur un pied d'égalité et d'encourager les choix d'opportunité de ressource plutôt que les choix d'opportunité financière lorsqu'une entreprise doit décider d'un investissement dans une certaine technologie/filière.

Dans la nouvelle version méthodologique, la traçabilité des améliorations répertoriées dans les audits individuels devra être renforcée et uniformisée afin de valoriser l'ensemble des hypothèses et des paramètres technico-économiques qui s'y trouvent (notamment au niveau des cash flows).

En ce qui concerne les prix de l'énergie, les coûts d'énergie de l'entreprise seront considérés, sans tenir compte d'éventuelles exonérations afin de ne pas fausser l'ambition. Dans les ADB2, il a en effet été remarqué qu'avec une exonération importante, le temps de retour sur investissement pouvait s'allonger de manière sensible.

VII. Synthèse – scénario envisagé

A partir des analyses effectuées au niveau des incitants sur le prix de l'électricité, des incitants au passage à l'action, et des différents moyens en vue d'assurer le financement des futures contreparties, 4 niveaux d'aides distincts sont envisagés pour les entreprises signataires de la nouvelle génération d'accords.

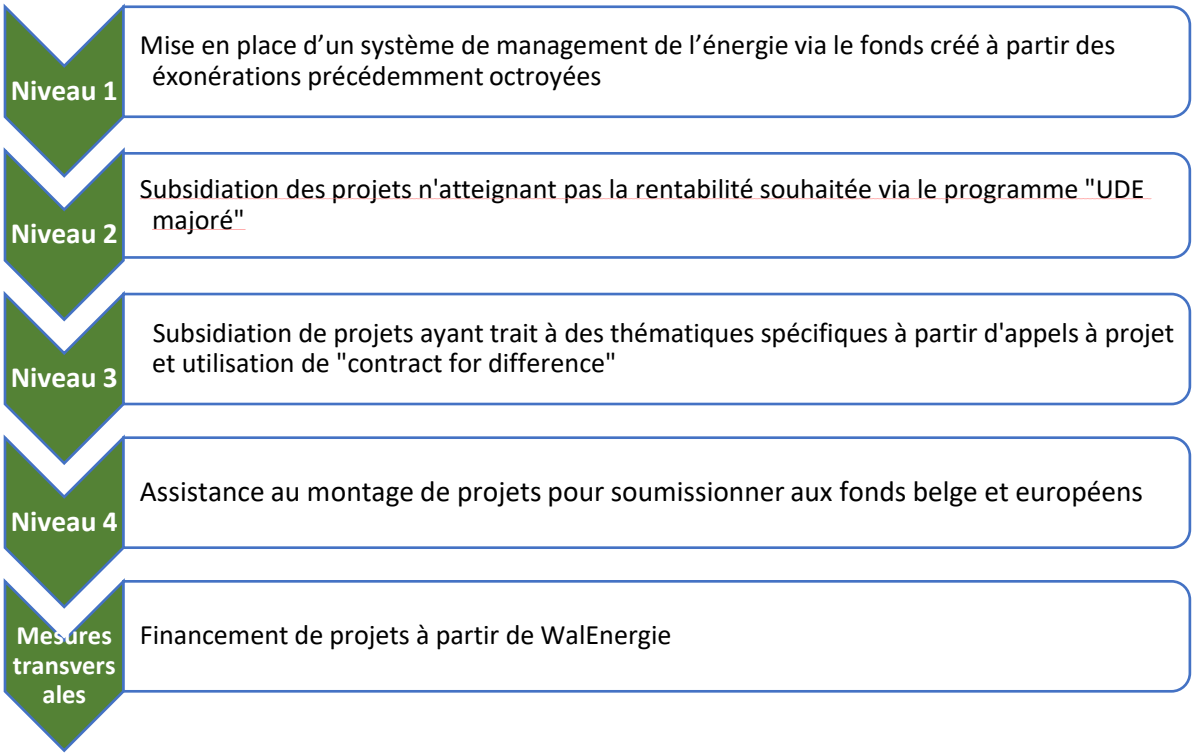

A un premier niveau, l'objectif est d'utiliser le fonds créé à partir des exonérations précédemment octroyées aux entreprises n'ayant pas le statut d'électro-intensivité et de l'allouer à l'ensemble des entreprises signataires (hors électro-intensives, pour lesquelles l'exonération conservée remplirait cette fonction) des nouveaux accords pour leur fournir les moyens de passer à l'action. Cet appui financier combiné à la mise à disposition de moyens humains, devra permettre la mise en place d'un système de management de l'énergie pour chaque entreprise, avec la réalisation d'une *« roadmap neutralité à l'horizon 2050 »* et d'un plan d'action renouvelable tous les 4 ans, sur lesquels les entreprises s'engageront.

Seuls les investissements présents dans le plan d'action au-delà d'un seuil de rentabilité fixé dans la méthodologie feront l'objet d'une subsidiation additionnelle. Les autres seront financés entièrement par l'entreprise. Lors de l'activation de certains éléments du plan d'action pour lesquels les niveaux de rentabilité fixés sont insuffisants, les entreprises signataires des nouveaux accords pourront accéder à des aides à l'investissement via le programme « UDE », avec des intensités de subsidiation majorées par rapport au niveau actuellement d'application, conformément à ce qu'autorisent les lignes directrices en matière d'aide d'état.

Le troisième niveau d'aide prévu dans les futurs accords prendra la forme d'appels à projets lancés par les pouvoirs publics afin de développer des thématiques qu'ils souhaitent soutenir davantage et pour lesquelles la rentabilité n'est pas assurée à court terme. Ce niveau pourra s'appuyer sur l'expérience des mécanismes UREBA exceptionnels.

De plus, l'utilisation de *contract for difference* semble pertinente afin de subventionner les projets totalement non-rentables reposant sur une rupture technologique et qui atteignent les meilleurs ratios diminution des émissions de CO2 sur investissement global nécessaire.

Finalement, un 4^{ième} niveau d'aide pourrait être envisagé sous la forme d'un accompagnement aux entreprises dans leur démarches administratives afin de monter des dossiers de soumissionnement complets et accéder aux appels à projet lancés au niveau européen (Clean Energy Transition Fund) et fédéral.

Pour chacun des niveaux d'aide décrits ci-dessus, les entreprises pourront être amenées à financer une partie ou la totalité des investissements via leurs fonds propres, puisqu'aucune aide ne prévoit des niveaux de subsides équivalents à 100% de l'investissement initial. Dans le cadre de la nouvelle génération d'accords, les entreprises auront la possibilité de faire appel au programme WalEnergie afin de recevoir un prêt à des conditions favorables, afin de financer cette partie des investissements. Il s'agira alors de déterminer si l'accès à ce programme de soutien sera ou non conditionné à la signature d'un accord volontaire, et d'établir les modalités d'octroi pour les entreprises adhérentes.

2. Analyse SWOT du scénario proposé

Analyse SWOT	
Force	Nouvelles modalités d'aides respectant les lignes directrices en matière d'aide d'état, et se reposant sur des mécanismes préexistants en vue d'inciter à l'action Accès à un ensemble cohérent de différents incitants selon les besoins de l'entreprise et de son projet Financement incluant la mise à disposition de compétences techniques spécifiques pour accompagner les projets tout au long de leur vie (de la conception à la réception, voire au maintien des performances sur la durée)
Faiblesse	Suppression des exonérations sur le prix de l'électricité pour les entreprises non électro-intensives, ce qui pourrait nuire à leur compétitivité sur le court terme
Opportunité	Possibilité pour les pouvoirs publics de favoriser davantage certaines thématiques via des appels à projet
Menace	Le niveau de financement des nouvelles contreparties n'est pas garanti et dépendra de la possibilité d'utiliser les fonds Kyoto et WalEnergie, ainsi que de modifier le cadre législatif des exonérations sur le prix de l'énergie

Thème 4 : Suivi & Gouvernance

Un monitoring annuel via des comités de pilotage à 2 niveaux (management et experts), avec le soutien des clusters et pôles.

1. Explicatifs du thème

I. Comité directeur et comité technique

Scénario 1 (trop réducteur) Guidance via les comités directeurs sectoriels	Scénario 2 (retenu) Création de comités techniques à côté des comités directeurd de pilotage
•Comités directeurs sectoriels •Audit du périmètre géographique	•Comités directeurs + comités techniques •Méthodogie étendue à la chaîne de valeur de l'entité •Communication accrue (Labellisation)

Le traitement des questions techniques par les comités directeurs des ADB2 met en évidence deux risques essentiels. Le premier est que la résolution de ce type de questions prenne une place trop importante au sein de ces réunions, empiétant sur les aspects généraux et managériaux. A l'opposé, le second risque est que si le comité se désintéresse trop des questions techniques ou est mal informé, la qualité de la décision s'en trouve altérée. Ces deux extrêmes n'étant pas souhaitables, il est proposé de créer, à côté du comité directeur, un comité technique de pilotage, se réunissant sur une base régulière et ayant pour attribution de traiter des seules questions techniques. Ce point présente l'avantage d'impliquer des personnes plus directement concernées par les aspects techniques et de permettre aux comités directeurs de se concentrer sur leur attributions managériales et décisionnelles en s'appuyant sur les analyses et sur l'expertise du comité technique.

Il ne sera pas possible de créer autant de comités directeurs que de conventions signées (il y en a 230 dans les ADB2). Il conviendra donc de favoriser la mutualisation des résultats de plusieurs entreprises au sein d'une entité et/ou d'une communauté carbone. Le principe sous-jacent de pilotage de l'accord est de créer un comité directeur par organisme représentatif de plusieurs conventions. Un organisme représentatif d'une seule convention, s'il est autorisé, devrait être exceptionnel et dûment justifié.

Le travail réalisé dans les comités techniques sera assuré par un ou plusieurs Experts Techniques indépendants, garants du respect de la méthodologie. Leur nombre dépendra du nombre d'entités et / ou de communautés carbone participant à l'accord. Dans un tel contexte, il conviendra d'être attentif à bien articuler les relations entre les deux comités, en ce qui concerne notamment leur communication et leurs attributions respectives. Ceci permettra de s'assurer que le travail du comité technique ne reste pas lettre morte et constitue un outil de taille pour la prise de décision au sein du comité directeur, et aussi de s'assurer d'une gestion efficace en évitant la multiplication de réunions redondantes.

Par ailleurs, il existe une demande constante d'implication au sein des comités directeurs d'organisations représentatives de la société civile d'une part et des travailleurs d'autre part (syndicats). Cette implication, quelle

que soit sa forme, permettra d'améliorer la transparence, de concerner et responsabiliser davantage de parties prenantes, et de mettre en place une gestion plus consensuelle.

Ces comités devront pouvoir s'appuyer sur des résultats consolidés, générés via une base de données de suivi des audits. Cette base de données devra pouvoir être alimentée directement par les entreprises et les auditeurs, de préférence en relation avec les autres rapportages environnementaux.

II. Méthodologie d'audit « à tiroirs »

Scénario 1 (abandonné) Méthodologies sectorielles	Scénario 2 (retenu) Rédaction d'une méthodologie "à tiroirs"
•Rédiger autant de méthodologies détaillées que de secteurs	•Des indices de performance simples et communs à tous •Un plan d'actions étendu à la chaine de valeur

Il est nécessaire d'obtenir un juste équilibre dans le niveau de détail de la méthodologie qui sera proposée. Trop simplifiée, elle engendrerait en effet beaucoup de questions à traiter et des résultats peu fiables, ne reflétant plus les performances réelles des entités. Trop détaillée, elle deviendrait l'affaire de seuls techniciens et pourrait être inapplicable. Développer plusieurs méthodologies détaillées et spécifiques à chaque secteur n'est donc pas recommandé. Ce scénario n'est pas retenu.

Vingt années d'accords de branche ont permis de dresser un cadre méthodologique commun à toutes les entreprises des différents secteurs. Le maintien d'un cadre commun de ce type reste indispensable pour traiter tous les résultats de manière équivalente. De nombreux cas particuliers sont apparus au cours du temps et ont constitué une forme de jurisprudence méthodologique. Il ne parait dès lors pas nécessaire, dans le cadre des futurs accords, d'écrire une méthodologie adaptée à chacune des situations concrètes reflétant des réalités différentes, mais bien de maintenir un cadre général dans lequel ces situations vont être traitées, et un ensemble de tiroirs à activer au besoin. Ces tiroirs seront développés sur toute la chaîne de valeur de l'entreprise: l'économie circulaire, le réseau d'énergie thermique, la production d'énergie renouvelable, la capture et la séquestration de CO2, les fluides réfrigérants, le transport de biens et de personnes, … etc. En résumé, le consortium propose donc une méthodologie commune afin d'assurer la comparabilité des résultats et une plus grande efficacité grâce à un socle commun. Ce socle devra cependant s'assurer d'un certain niveau de modularité – de tiroirs, appliqués par les auditeurs en fonction des cas rencontrés. Ceci permettra en outre de s'adapter à la taille de l'entité participante, depuis la PME jusqu'à la Communauté Carbone.

III. Labellisation

Les entreprises sont demandeuses de davantage de communication avec les pouvoirs publics pour entretenir une vision centrale et complète (législatif, leviers financiers, …).

D'après les retours du terrain, certaines entreprises sont confrontées à des problématiques d'embauche de représentants des jeunes générations pour lesquelles l'engagement sociétal de l'entreprise qu'ils rejoignent

constitue une composante importante de leur choix. La conception de robots chirurgiens ferait ainsi davantage d'émules que le distributeur de croquettes pour chat à reconnaissance faciale[14].

La mise en place d'un label destiné aux entreprises s'engageant davantage dans la transition énergétique et écologique au travers des accords de branche sera donc menée, répondant à une demande de reconnaissance et de visibilité de l'ensemble des parties. La création d'un label fort et reconnu par le grand public deviendra dès lors un outil d'attractivité supplémentaire pour les entreprises. Ce label pourra également véhiculer l'idée du respect de l'engagement de l'ensemble d'une chaîne de valeur vers la neutralité carbone.

De plus, l'obtention de ce label étant conditionnée à la tenue de certains engagements, le non-respect de ceux-ci pourra mener à la suppression du label, ce qui constituera un levier de passage à l'action supplémentaire pour les entreprises.

De son côté, le Gouvernement wallon souhaite également souligner la dimension vertueuse de l'engagement des entreprises. Pour le Gouvernement, la référence à ce label permettra d'identifier les entreprises participantes et mieux justifier les contreparties qui leur sont accordées auprès de la société civile. Ce label devra induire une reconnaissance effective par les autorités (ex : en termes d'accès à des marchés publics…).

Au sein de l'entreprise, le concept de l'Energy team sera élargi à celui d'une Carbon team : élargissement vers une problématique plus large des émissions carbone, permettant une diffusion de bonnes pratiques, y compris au sein des plus petites entreprises, par l'implication du top management, puis le ruissellement au sein de l'entreprise elle-même.

Cette labellisation permettra enfin de prendre en compte une critique constante des ADB2 concernant la diffusion des informations. Une stratégie de communication cohérente sera ainsi établie, permettant d'améliorer la communication interne (notamment les aides et les actions à mener) et externe (notamment les résultats).

[14] https://www.francetvinfo.fr/meteo/climat/rechauffement-climatique-la-technologie-suffira-t-elle-a-regler-le-probleme_4866673.html

2. Analyse SWOT du scénario proposé

Analyse SWOT	
Force	Conservation des acquis des ADB2 : outil indispensable de suivi de la performance énergétique et CO2 ; amélioration de la gestion de la collecte et du traitement de l'information, ainsi que du processus décisionnel
Faiblesse	Risque de manque de modulabilité, suite au développement d'un trop petit nombre de « tiroirs »
Opportunité	Implication d'autres parties prenantes aboutissant à une gestion plus consensuelle Meilleure circulation de l'information Renforcement du rôle crucial des auditeurs
Menace	Risques liés à une mauvaise communication entre les comités et à une perte d'efficacité liée à la multiplication des réunions Risques de créer un grand nombre de comités directeurs, si un organisme peut représenter une seule convention.

Annexe 1 – Contreparties accordées dans les ADB2

Dans le cadre des ADB2, différentes contreparties financières sont accordées aux entreprises en échange de leur amélioration en efficacité énergétique et de la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. Les contreparties les plus importantes agissent sur le prix de l'énergie. D'autres, relatives aux subventions à l'audit se classent plutôt dans les encouragements au passage à l'action.

Les différentes contreparties mises en place dans le cadre des ADB2 sont résumées dans le schéma ci-dessous.

Contreparties présentes dans les ADB2

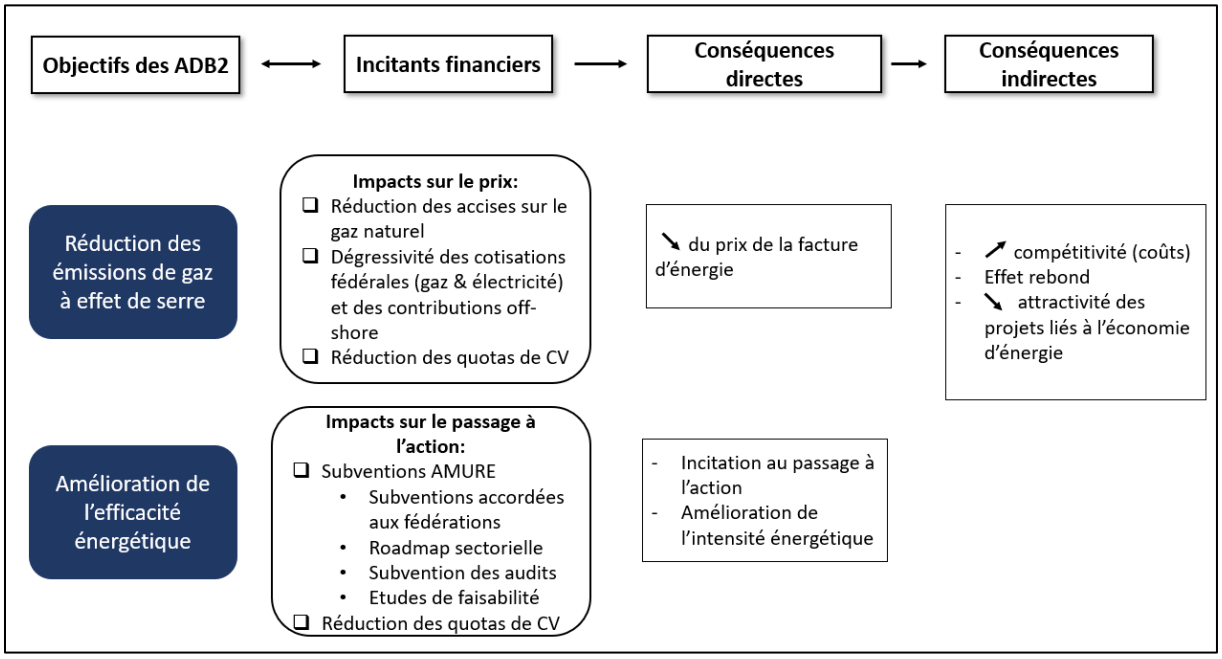

2. Incitants sur le prix de l'énergie

Au niveau des incitants sur le prix de l'énergie, les entreprises actuellement signataires des ADB2 se voient octroyer différents types d'incitants :

Depuis 2016, le SPF Finance accorde une réduction de la cotisation énergie des accises sur le gaz naturel utilisé comme combustible dans une consommation professionnelle (hors usage dans une cogénération et en tant que matière première). Le taux « accord de branche » retenu pour les entreprises correspond donc au taux minimum européen imposé (0,54€/MWh), engendrant une économie annuelle de 8,5 M€ pour l'ensemble des signataires.

Pour tous les clients finaux dont la consommation finale est supérieure à 20 GWh, une dégressivité de la cotisation fédérale sur le gaz naturel est appliquée ainsi que sur les OSP fédérales liées aux éoliennes offshores.

Une exonération de 85% du premier terme de la surcharge OSP Elia pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables est accordée aux entreprises en ADB2. Les bénéficiaires de cette exonération partielle du premier terme s'acquittent toutefois du deuxième terme de la surcharge, fixé à 2,56€/MWh en 2019.

L'avantage global correspondant, cumulé pour les entreprises en ADB2 entre 2014 et 2019, peut être estimé à hauteur de 95 M€.

En Belgique, chaque fournisseur d'électricité a pour obligation d'acheter et de remettre au régulateur un certain nombre de certificats verts en fonction du volume de fourniture total assuré. Le nombre de certificats verts à remettre est défini via des quotas établis par le gouvernement. Pour ne pas s'exposer à des pénalités, les fournisseurs doivent donc remettre une quantité de certificats verts correspondant à leur volume de fourniture multiplié par le quota en vigueur. Le coût des certificats verts est dès lors supporté par les fournisseurs, qui reportent eux-mêmes cette charge sur leurs clients finaux.

Dans le cadre des ADB2, des réductions progressives des quotas de CV sont octroyées aux fournisseurs d'énergie qui alimentent les entreprises adhérentes. Cette réduction est ensuite ristournée aux entreprises sur leurs factures électriques, ce qui engendre des diminutions des coûts énergétiques et augmente dès lors la compétitivité des entreprises qui en bénéficient.

La réduction de quota en question est déterminée à partir du volume de consommation annuelle de l'entreprise participante, tel qu'illustré au tableau ci-dessous :

Année	Quota nominal	Réduction des quotas de CV pour les entreprises en accord de branche			
		Quota applicable pour la tranche de 0 à 5 GWh (75% du quota nominal)	Quota applicable pour la tranche de 5 à 25 GWh (50% du quota nominal)	Quota applicable pour la tranche de 25 à 75 GWh (15% du quota nominal)	Quota applicable pour la tranche > 75 GWh (10% du quota nominal)
2021	38,85%	29,14%	19,43%	5,83%	3,89%
2022	39,33%	29,50%	19,67%	5,90%	3,93%
2023	39,80%	29,85%	19,90%	5,97%	3,98%
2024	40,28%	30,21%	20,14%	6,04%	4,03%
2025	43,34%	32,51%	21,67%	6,50%	4,33%
2026	43,13%	32,35%	21,57%	6,47%	4,31%
2027	43,91%	32,93%	21,96%	6,59%	4,39%
2028	43,74%	32,81%	21,87%	6,56%	4,37%
2029	43,84%	32,88%	21,92%	6,58%	4,38%
2030	44,51%	33,38%	22,26%	6,68%	4,45%

3. Incitants au passage à l'action

En ce qui concerne les incitants destinés à encourager la mise en place opérationnelle de mesures vertueuses, les entreprises signataires des ADB2 se voient actuellement octroyer différents types de contreparties :

Les grandes entreprises signataires des accords de branche bénéficient du programme AMURE qui octroie une aide financière (initialement destinée aux PME) qui vise à subventionner soit un audit énergétique soit une étude de préfaisabilité permettant d'évaluer la pertinence d'un investissement ou d'élaborer un plan d'amélioration de l'efficacité énergétique. Cet avantage permet aux participants ADB2 d'être éligibles aux subventions AMURE lors de la réalisation d'audits énergétiques (audit initial, partiel ou de suivi) ou d'études (de préfaisabilité et de faisabilité).

Chaque entreprise engagée dans les ADB2 est dans l'obligation de réaliser une étude carbone de son périmètre, appelée « Mapping CO2 ». Cette étude est subventionnée par l'AWAC à hauteur de 50%.

Différents programmes d'aides à l'investissement sont actuellement octroyés par le SPW à l'attention des entreprises wallonnes désireuses de s'engager dans un programme d'investissement visant à réduire leur impact environnemental. Ces programmes sont repris ci-dessous :

- Aides à l'utilisation durable de l'énergie (UDE) : Le régime d'aide « Utilisation Durable de l'Energie (UDE) » est destiné à financer une partie des programmes d'investissement des entreprises ayant trait à la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production, au développement de moyens de production d'énergie renouvelable et au développement d'installations de cogénération à haut rendement.
- Aide à la protection de l'environnement : Le régime d'aide « protection de l'environnement » a pour objectif de soutenir les entreprises dans leurs investissements visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ou à encourager une utilisation rationnelle de ces ressources qui dépasse les normes communautaires. Les certifications ISO 14001 ou EMAS permettent aux demandeurs de voir leur niveau de soutien majoré.
- Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces : Un subside à l'investissement peut également être octroyé en cas de construction, d'extension ou de rénovation d'une ou de plusieurs unités de production et de distribution afin de constituer un réseau de chaleur ou de froid efficace.

Annexe 2 - Le régime AdB2 au regard des nouvelles lignes directrices

Le 1 janvier 2022, de nouvelles lignes directrices sont adoptées par la commission européenne. Celles-ci, pour ce qui concerne les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie rendront très vraisemblablement impossible en l'état la reconduction tel quel du mécanisme d'exonération prévu par les ADB2. L'exonération de la surcharge ELIA et la réduction des quotas de certificats verts ne rentrent en effet pas dans une des treize aides d'état prévues par la Commission européenne. En effet, trois articles d'aides prévues contiennent explicitement un mécanisme d'exonération fiscale, à savoir :

- Article 4.1. Décarbonation, encadre parmi d'autres, des régimes de soutien ciblant la décarbonation sous la forme de réductions de taxes fiscales ou de taxes parafiscales.
- Article 4.7. Encadre deux catégories d'aides sous forme de réductions de taxes fiscales ou parafiscales soit les aides sous forme de réductions de taxes environnementales et parafiscales ainsi que les aides à la protection de l'environnement sous forme de réductions de taxes fiscales ou parafiscales.
- Article 4.11. Aides sous la forme de réductions des taxes sur l'électricité accordées aux gros consommateurs d'énergie.

Les exonérations de la surcharge Elia et la réduction de quota de CV étant corrélées à la consommation d'électricité, elles ne peuvent être qualifiées de taxes fiscales et sont très clairement des taxes sur l'électricité, concept qui semble s'appliquer directement à ces genres d'exonérations. Les réductions de taxes sur l'électricité sont des réductions sur les taxes appliquées à la consommation d'électricité qui financent un objectif de politique énergétique. Sont concernées entre autres les taxes finançant le soutien aux sources renouvelables (§ 354, article 4.11).

Toute exonération de CV ou de la surcharge accordées aux gros consommateurs d'électricité (défini en annexe de la CEEAG et par des critères d'électro intensivité et de *trade intensity*) devra être justifiée sur base de l'article 4.11. En pratique cette aide ne pourra être accordée que si en contrepartie les entreprises électro-intensives réalisent l'une des conditions suivantes :

> (a) mise en œuvre des recommandations contenues dans un rapport d'audit effectué, dans la mesure où le délai d'amortissement des investissements concernés ne dépasse pas trois ans et où les coûts de leurs investissements sont proportionnés ;
>
> (b) réduction de l'empreinte carbone de leur consommation d'électricité, de manière à couvrir au moins 30 % de leur consommation d'électricité générée à partir de sources décarbonées ;
>
> (c) investissement d'une part importante d'au moins 50 % du montant de l'aide dans des projets entraînant des réductions substantielles des émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; le cas échéant, l'investissement devrait entraîner des réductions allant au-delà du taux de référence pertinent utilisé au sein du SEQE de l'Union (voir le benchmark ETS)